

DÉCISION N° 23-06

Objet : Convention n° EX067646 pour l'attribution d'une subvention : Étude de faisabilité pour mutualiser la fonction tri des déchets dans le Val d'Oise - Région Île-de-France.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Vu la délibération n° 18-42 du 25 juin 2018, portant approbation et autorisation de signature de la convention de cofinancement de l'étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers,

Vu la délibération n° 21-29 du 12 avril 2021, portant approbation de création d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers, puis approbation et autorisation de signature de la convention constitutive de ce groupement,

Vu la délibération n° 21-34 du 17 mai 2021, portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers,

Vu la délibération n° 21-45 du 21 juin 2021, portant attribution et autorisation de signature du marché n° 21SVM004 relatif à l'étude territoriale de la fonction tri des emballages et des papiers, conclu avec le groupement Trident et Parme Avocats,

Vu la délibération n° 22-61 du 3 octobre 2022, portant cosignature d'un courrier sur le « Projet d'organisation du tri des tonnages de collectes sélectives »,

Vu la décision n° 21-50 du 21 décembre 2021, approuvant la signature de la convention d'attribution de subvention relative à l'étude pré-opérationnelle d'optimisation du tri des emballages ménagers et des papiers dans le Val d'Oise, conclu avec le Conseil Régional,

Considérant que six syndicats de traitement des ordures ménagères (Azur, Emeraude, Tri-action, Tri-or, Smitom et Sigidurs) et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ont constitué un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle du territoire du Val d'Oise, de la fonction de tri des emballages ménagers et des papiers,

Considérant qu'à l'issue de l'étude du bureau Trident, missionné pour assister les six collectivités pour étudier la possibilité d'une mutualisation à l'échelle départementale, le scénario retenu par le COPIIL prévoit deux équipements de capacités équilibrées et complémentaires sur le département :

- Un centre de tri de 30 000 tonnes/an porté par la CACP sur le site de Saint-Ouen l'Aumône ;
- Un centre de tri de 35 000/40 000 tonnes/an à construire à l'Est du département.

Considérant qu'afin d'aboutir à la mise en place de cette organisation, l'analyse juridique réalisée a laissé paraître que la forme juridique la plus adaptée à ce type de projet est la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour organiser la coopération entre collectivités. Il convient à présent de confier à un bureau l'étude de la création d'une SPL « Transport / Tri / Valorisation » dont seraient actionnaires toutes les collectivités du Val-d'Oise exerçant la compétence « Traitement des déchets »,

Considérant qu'il s'agit d'une étude de faisabilité pour mutualiser la fonction tri des déchets dans le Val d'Oise, la subvention accordée par le Conseil régional s'inscrit dans cette démarche,

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de dépôt en préfecture : 02/02/2023

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de cette étude, le Sigidurs intervient en tant que coordonnateur du groupement de commande au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

Considérant qu'à ce titre, le Sigidurs sollicite le soutien financier du Conseil régional d'Île-de-France,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la convention n° EX067646, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Organisme donateur : Conseil Régional Île-de-France
2 Rue Simone Veil
93400 Saint Ouen

Date d'effet et durée : A compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, délibération n° CP2022-386 du 10 novembre 2022.
Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Montant de la subvention :

Libellé base subventionnable	Montant prévisionnel base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de la subvention maximum
Etude de faisabilité pour mutualiser la fonction tri des déchets dans le Val d'Oise	34 923,20 € HT	50,00 %	17 461,00 €

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la recette sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 02 février 2023

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 02/02/23
- La publication le : 02/02/23
- La notification le : 03/02/23

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

CONVENTION N°EX067646

Dispositif Zéro déchet et économie circulaire – Investissement
SIGIDURS

Étude de faisabilité pour mutualiser la fonction tri des déchets dans le Val d'Oise (95)

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2022-386 du 10 novembre 2022,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : SIGIDURS SYND MIXTE GESTION INCINERATION DECHETS
dont le statut juridique est : Syndicat Mixte
N° SIRET : 259502086 00012
Code APE : 84.12Z
dont le siège social est situé au : 1 RUE DE TISSONVILLIERS 95200 SARCELLES
ayant pour représentant Monsieur Jean-Claude GENIES, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Zéro déchet et économie circulaire (investissement) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2021-198 modifiée du 1 avril 2021.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-386 du 10 novembre 2022, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le SIGIDURS pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : étude de faisabilité pour mutualiser la fonction tri des déchets dans le Val d'Oise (95) (référence dossier n°EX067646).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 34 923,20 €, soit un montant maximum de subvention de 17 461,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- apporter un bilan technique de l'opération soutenue à la Région Île-de-France ;
- mettre en place des réunions de suivi du projet avec les partenaires techniques et financiers.

En outre, le bénéficiaire pourra participer au réseau de partage d'expériences au niveau régional qui vise à mettre en relation les différents bénéficiaires et leurs projets. Il pourra également utilement participer aux travaux du PRPGD et de la SREC, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs régionaux. Enfin, il pourra être sollicité pour répondre à des enquêtes de l'IPR (Institut Paris Région) dans le cadre du suivi et de l'évaluation en continue du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion de Déchets) et de la SREC (Stratégie Régional Economie Circulaire).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informers la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Reçu de réception en préfecture
095-239502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- apposer le logo, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos) liés à l'opération subventionnée. Le logo doit également être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site Internet www.iledefrance.fr ;
- apposer une « signalétique » comportant le logo de la Région et la mention « avec le soutien de la Région Île-de-France » sur la devanture ou l'entrée du site financé par la Région ;
- informer la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de tous les événements liés au projet et soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant ;
- informer la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées au projet et faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés ;
- dans le cas échéant, autoriser la Région Île-de-France à poser sur son site un panneau de chantier fourni par ses soins ;
- coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées au projet qui pourraient être décidées par la Région, par exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financiers. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2022-068-01003-01
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production de 1 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 28 juillet 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 10 novembre 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2022-386 du 10 novembre 2022.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 1^{er} décembre 2022

La présidente du conseil régional d'Île-de-France
Madame Valérie PECRESSE

Pour la présidente du conseil régional et par délégation,

Sébastien MAES
Directeur de l'Environnement
Pôle Agriculture, Ruralité et Transition Ecologique
Conseil Régional d'Île-de-France

SÉBASTIEN
MAES ID

Signature numérique de
SÉBASTIEN MAES ID
Date : 2022.12.02 12:00:59
+01'00'

Le

Le bénéficiaire
SIGIDURS
Monsieur Jean-Claude GENIES, Président

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DOSSIER N° EX067646 - Etude de faisabilité pour mutualiser la fonction tri des déchets dans le Val d'Oise (95)

Dispositif : Zéro déchet et économie circulaire (investissement) (n° 00000353)

Délibération Cadre : CP2021-198 du 01/04/2021

Imputation budgétaire : 907-72-204181-572001-1700

Action : 572001062- Economie circulaire et déchets

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Zéro déchet et économie circulaire (investissement)	34 923,20 € HT	50,00 %	17 461,00 €
	Montant total de la subvention		17 461,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SIGIDURS SYND MIXTE GESTION
INCINERATION DECHETS
Adresse administrative : 1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES
Statut Juridique : Syndicat Mixte
Représentant : Monsieur JEAN-CLAUDE GENIES, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : étude de faisabilité pour mutualiser la fonction tri des déchets dans le Val d'Oise (95)

Dates prévisionnelles : 28 juillet 2022 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Pour l'instruction des dossiers du groupement dans le cadre de l'AAP Extension des Consignes de Tri (ECT), CITEO attend des éléments complémentaires techniques et politiques (délibérations) consolidés au plus tard le 31 octobre 2022.

Description :

Les 7 syndicats exerçant la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur le département du Val d'Oise ont lancé en juin 2021, une étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers. Celle-ci a permis de dresser un état des lieux de l'organisation du tri dans le département (sur un bassin de population de 1 338 345 habitants et un tonnage de 55 300 tonnes de papiers et d'emballages hors verre en 2020). Le SIGIDURS, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, intervient au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commandes qui réunit les collectivités suivantes : le Sigidurs, le Syndicat Azur, le Syndicat Tri-Or, le Syndicat Emeraude, le Syndicat Tri- Action, le Smirtom du Vexin, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

L'étude technique s'est achevée en janvier 2022 et un dossier a pu être déposé auprès de CITEO dans le cadre de la phase 5 de l'AAP ECT (dernière phase avant l'obligation légale de mise en place de l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des ménages, par les EPCI à compétence traitement

Accusé de réception en préfecture
02/23/2023 09:26:20
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

et/ou collecte, au 31 décembre 2022).

A l'issue de l'étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers, les 7 collectivités engagées dans la réflexion ont validé le scénario basé sur une organisation comprenant le fonctionnement de 2 centres de tri, l'un de 30 000 tonnes (celui de la CACP à Saint-Ouen-l'Aumône) et l'autre de 45 000 (à construire dans l'Est du département), garantissant un coût et des performances identiques pour chacune des collectivités.

Afin d'aboutir à la mise en place de cette organisation, l'analyse juridique réalisée a laissé paraître que la forme juridique la plus adaptée à ce type de projet est la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour organiser la coopération entre collectivités. Il convient à présent de confier à un bureau d'étude la création d'une SPL « Transport / Tri / Valorisation » dont seraient actionnaires toutes les collectivités du Val-d'Oise exerçant la compétence « Traitement des déchets ».

Cette SPL :

- organiserait le transport et tri de toutes les collectes sélectives du département en les envoyant soit sur l'un des deux centres de tri du département, soit en passant des marchés pour l'externalisation du tri du reste des tonnages ;
- facturerait ensuite chaque actionnaire à un prix identique correspondant à la péréquation des coûts ;
- pourrait également avoir un rôle de prospection foncière en vue de la construction d'un nouveau centre de tri sur le département.

Une convention de mandat entre la SPL et la CACP pour le centre de tri de Saint-Ouen-l'Aumône et une contractualisation entre la SPL et chacun des actionnaires pourraient être également envisagées.

La Région Île-de-France apporte son soutien financier à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une Société publique locale (SPL) pour organiser le transport et le tri de toutes les collectes sélectives des EPCI à compétence collecte et/ou traitement du département du Val d'Oise (95).

Ce projet s'inscrit dans la stratégie régionale d'économie circulaire et contribue à l'atteinte de l'objectif régional d'atteinte d'un taux de valorisation matière et organique des DMA de 48 % en 2025 et 52 % en 2031 inscrit au PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Au titre du dispositif IV "Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique" : 50 % des dépenses éligibles en investissement pour les études de faisabilité ou pré-opérationnelles.

Localisation géographique :

- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : BIODIVERSITE, QUALITE DE L'AIR, ENERGIE ET ECONOMIE CIRCULAIRE/Economie circulaire et déchets

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etude de faisabilité	34 923,20	100,00%
Total	34 923,20	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	17 461,00	50,00%
Fonds propres	17 462,00	50,00%
Total	34 923,00	100,00%

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-06-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023